



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 7
(1999, chapitre 17)

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
supérieur de l'éducation afin d'instituer
le comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études**

**Présenté le 15 avril 1999
Principe adopté le 5 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.

Ce comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question que ce dernier lui soumet relativement aux programmes d'aide financière aux études, aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à tels services ainsi qu'aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

Ce projet de loi prévoit en outre l'obligation pour le ministre de l'Éducation de soumettre au comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif à ces programmes d'aide financière ainsi que toute condition qu'il se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'il entend donner aux établissements d'enseignement relativement à ces droits.

Projet de loi n° 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AFIN D'INSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ainsi qu'un comité consultatif chargé de conseiller le ministre sur l'accessibilité financière aux études ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Conseil », des mots « visés à l'article 15 ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit se réunir au moins dix fois par année. ».

4. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « comités », des mots « visés à l'article 15 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« 23.1. Un comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué.

« 23.2. Le comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4° un membre est enseignant ;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation.

Un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ne peut être nommé président du comité consultatif.

«23.3. La durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans.

À la fin de son mandat, un membre du comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

«23.4. Le comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question qu'il lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à tels services ;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

«23.5. Le comité consultatif peut :

1° saisir le ministre de toute question relative à une matière de la compétence du comité ;

2° faire effectuer des études et des recherches ;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes.

« 23.6. Le comité consultatif peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation du Conseil.

« 23.7. Le ministre doit soumettre au comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 23.4.

Il doit pareillement soumettre pour avis toute condition qu'il se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'il entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2° de cet article.

« 23.8. Le ministre transmet au Conseil les demandes d'avis qu'il adresse au comité consultatif.

Le ministre indique le délai dans lequel l'avis du comité consultatif doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

À défaut pour le comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre, dans les cas prévus à l'article 23.7, cesse. ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 18 », de « , 23.3 ».

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.